

DELIBERATION N° 2020/447

Autorisation donnée au Maire à signer la convention fixant les modalités de gestion de la piste de sécurité routière et d'intervention pédagogique, avec l'association PREVENTION ROUTIERE de Nouvelle-Calédonie pour l'année 2021, ainsi que ses avenants éventuels,

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 9 décembre 2020,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2020/116 du 13 octobre 2020,

La commission municipale intitulée « Ressources et Moyens » entendue en séance du 23 novembre 2020,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à signer avec l'association PREVENTION ROUTIERE de Nouvelle-Calédonie, la convention fixant les modalités de gestion de la piste de sécurité routière et d'enseignement des risques routiers aux établissements scolaires du premier degré et aux usagers de la piste de sécurité routière, pour l'année 2021, ainsi que ses avenants éventuels.

ARTICLE 2 /

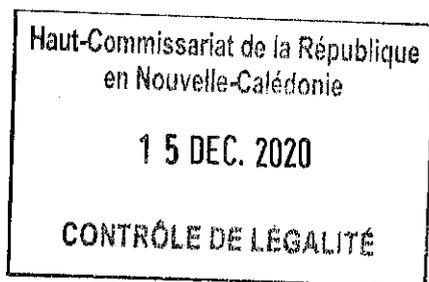
Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses correspondantes d'un montant maximum d'un-million-neuf-cent-mille francs (1,9 MF) seront imputées au budget principal de la Ville, en section de fonctionnement, au chapitre 011 intitulé « charges à caractère général », exercice 2021.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 9 DECEMBRE 2020

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 9 DECEMBRE 2020

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SAS	1
SAG	1
AFFICHAGE	1
DPCS	1
DAF-SFB	1
TPS	1
INTERESSEE	1

Direction de la Prévention, de la Citoyenneté et
de la Sécurité / n°

CONVENTION PARTENARIALE

**Fixant les modalités de gestion de la piste de sécurité routière et
d'enseignement des risques routiers aux établissements scolaires
du premier degré et aux usagers de la piste sécurité routière,
par l'association PREVENTION ROUTIERE de la Nouvelle-Calédonie**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Ville de Dumbéa**, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Georges NATUREL**, dûment habilité à la signature des présentes par la délibération n°2020/** du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2020,

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'UNE PART,

L'**association PREVENTION ROUTIERE de Nouvelle-Calédonie** représentée par Madame Mireille MUNKEL, en qualité de présidente, ayant son siège au 1 rue Marcel Kollen, habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Association** »

D'AUTRE PART,

ET :

Collectivement dénommées « **les parties** »

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville et l'association PREVENTION ROUTIERE de Nouvelle-Calédonie s'associent pour des projets communs liés au développement d'actions de prévention et d'informations liées à la circulation routière et aux risques routiers auprès des établissements scolaires du premier degré de la commune et de ses administrés, ainsi que pour la mise à disposition et la gestion de la piste sécurité routière et de son matériel, sise Plaine de Tonghoué.

Afin de mettre en œuvre ces projets, les partenaires font le choix de signer une convention fixant les modalités de mise à disposition ponctuelle et de gestion de la piste sécurité routière et de certains matériels d'apprentissage (vélos, trottinettes, casques et équipements divers) mis à disposition par la Ville de Dumbéa, ainsi que du développement d'actions de prévention et d'informations liées à la circulation routière et aux risques routiers.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention est expressément passée entre **les parties** afin de fixer les modalités de la mise à disposition ponctuelle de la piste de sécurité routière et du développement d'actions de prévention et d'informations liées à la circulation routière et aux risques routiers et de certains matériels d'apprentissage (vélos, trottinettes, casques et équipements divers) mis à disposition par la ville de Dumbéa.

Les locaux ne peuvent être utilisés pendant les créneaux horaires définis en partenariat entre la direction de la prévention de la sécurité et de la citoyenneté et l'association PREVENTION ROUTIERE DE NOUVELLE-CALÉDONIE, que dans le cadre des activités strictement liées à l'association PREVENTION ROUTIERE DE NOUVELLE-CALÉDONIE, définis dans cette convention.

ARTICLE 2 : Nature des biens

La piste de sécurité routière de Dumbéa centre, classée en établissement recevant du public (ERP) de type PA de 5^{ème} catégorie, comprend :

- Une piste de sécurité routière entièrement aménagée par de la signalisation horizontale et verticale, des feux tricolores sur panneaux solaires et deux blocs sanitaires ;
- Le matériel strictement nécessaire au bon fonctionnement de la piste de sécurité routière.

TITRE I : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE DUMBEA

ARTICLE 3 : Locaux et espaces extérieurs

La Ville s'engage à mettre à disposition de **l'Association** des locaux et espaces extérieurs mentionnés à l'article 2, en bon état de fonctionnement.

La Ville assurera la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien des locaux en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 4 : Engagement financier de la Ville

Le financement de cette intervention, d'un montant d'un-million-neuf-cent-mille francs (1,9 MF) pour l'année 2021, par **la Ville**, permet à **l'Association** de prendre en charge les coûts liés à la gestion de l'équipement et aux coûts de fonctionnement induits (indemnités des intervenants, équipements divers, etc.) pendant les heures d'ouverture de la piste sécurité routière.

TITRE II : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : Sécurité

L'Association s'engage :

- A ne pas intervenir sur les installations électriques (tableaux généraux ou différentiels), même en cas de dysfonctionnement électrique, qu'il signalera sans délais à **la Ville** ;
- A ne pas introduire de matières inflammables, explosives, toxiques ou radioactives sur la piste sécurité routière ;
- A veiller au respect des lieux et à respecter les dispositions du règlement intérieur de la piste sécurité routière.

Pendant toute la durée de la mise à disposition prévue à l'article 6, **l'Association** assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'elle utilise. Elle doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur et notamment en matière de sécurité.

L'Association assure seule la responsabilité et la sécurité des publics en dehors des élèves des établissements scolaires du premier degré, qui sont couverts par l'assurance de l'établissement, ainsi que par les différentes assurances scolaires contractées par les parents. **La Ville** décline toute responsabilité relative à ces publics (exemple, en cas d'absence ou de retard des « intervenants de prévention routière »).

L'Association s'engage à respecter les locaux mis à sa disposition et à signaler toutes détériorations ou dysfonctionnements.

L'Association disposera des clés d'accès aux locaux et au véhicule de la piste sécurité routière, où est entreposé le matériel pédagogique. A ce titre elle est responsable de leur fermeture. Conformément à la délibération tarifaire communale en vigueur, portant fixation des tarifs des redevances et divers droits municipaux de l'année en cours, l'Association se verra facturer les frais de gardiennage, en cas de non-fermeture des locaux. À noter que le remplacement des clés en cas de perte sera également facturé à l'Association.

ARTICLE 6 : Contrepartie et valorisation

L'Association s'engage sur les contreparties suivantes :

- La mise à disposition ponctuelle de la piste sécurité routière est consentie en échange de la gestion de la piste et des enseignements relatifs à l'apprentissage de la signalisation routière et aux risques routiers, la mise à disposition ponctuelle de l'auto-choc, ainsi que de l'encadrement des publics utilisateurs, conformément à l'offre de service enregistrée en mairie sous le n° 9208 en date du 3 novembre 2020 :
 - Les mardis et jeudis de 9h à 12h (hors vacances scolaires) ;
 - Les mercredis et samedis de 13h30 à 17h30 toute l'année ;
 - Les horaires ci-dessus peuvent être modifiés en accord entre l'association et le directeur de la prévention, de la citoyenneté et de la sécurité.

ARTICLE 7 : Matériel

Le matériel mis à disposition fera l'objet d'une attention particulière par l'Association. Celui-ci ne devra en aucun cas sortir des locaux. Les anomalies de fonctionnement dudit matériel devront faire l'objet d'un signalement auprès du service de la citoyenneté, lors de l'inventaire contradictoire de début et fin de partenariat, afin d'organiser sa réparation ou son remplacement.

ARTICLE 8 : Assurances

Pendant la durée d'exécution de la présente convention et les créneaux de mise à disposition alloués, l'Association souscrit et prend à sa charge les assurances concernant les risques nés de son activité et celle de ses membres (recours des tiers et des voisins, incendies ou vols de matériels lui appartenant), ainsi que toutes dégradations de tous matériels et/ou équipements composant la piste de sécurité routière causées par son fait ou par les utilisateurs. Une attestation de cette couverture des risques devra être fournie à la Ville au plus tard au moment de la signature des présentes.

ARTICLE 9 : Modalités du partenariat

L'Association prend en charge la rémunération des « intervenants » afin de couvrir la totalité des créneaux comme mentionnés dans l'article 6.

Elle s'engage à faire parvenir tous les 6 mois à la Ville les plannings d'utilisation.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Communication

Les documents de communication relatifs à ce partenariat émis par l'Association, doivent obligatoirement être validés par la Ville et doivent respecter la charte graphique de la commune, en précisant notamment « Direction de la Prévention de la Citoyenneté et de la Sécurité + logo de la Ville ».

L'Association devra mentionner « la Ville de Dumbéa » lors de ses rendez-vous avec la presse et faire apparaître le logo de la Ville sur ses supports de communication.

ARTICLE 11 : Modalités particulières

Pour les besoins liés à la gestion et à la maintenance de la structure, les accès à la piste sécurité routière resteront accessibles en permanence aux personnels communaux.

En cas de travaux urgents, notamment liés à la sécurité, qui par définition n'auraient pu être anticipés, l'utilisation de la piste routière par l'**Association** pourra être restreinte, voire suspendue sans préavis. L'**Association** ne pourra demander aucune indemnisation autre que le remboursement au prorata temporis.

L'**Association** pourrait être amenée à utiliser pour ses besoins personnels les locaux mis à disposition. Cette utilisation doit être justifiée et adressée à la **Ville**, dans un délai minimum d'un mois précédent l'utilisation concernée. Il sera fait application dans ce cas, de la délibération tarifaire communale en vigueur, portant fixation des tarifs des redevances et divers droits municipaux de l'année en cours.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2021 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2021 et renouvelable à cette date par tacite reconduction par période de 12 mois.

ARTICLE 13 : Paiement

Le paiement de la prestation de la présente convention, se fera de la manière suivante, et sous ces conditions :

- 25% à la signature de la présente convention ;
- 25% à la réception du bilan d'activité de la période de janvier à mars ;
- 25% à la réception du bilan d'activité de la période d'avril à juin ;
- 25% à la réception du bilan d'activité de la période de juillet à septembre ;

Dans le cas où le bilan d'activité trimestriel n'est pas parvenu à la Ville avant le 31 janvier de l'année suivante, cette dernière pourra réclamer 25% du montant total versé à l'association pour sa prestation annuelle.

ARTICLE 13 : Sanctions

En cas de détériorations de la piste de sécurité routière par le personnel de l'association, dûment constatées durant les périodes de mise à disposition énoncées à l'article 6, tous les frais de réparation et/ou de nettoyage seront à la charge exclusive de l'**Association**, sur simple facture, sans possibilité de réclamation de la part de l'**Association**.

En cas de fausse déclaration relative aux conditions prévues par la présente convention, la **Ville** pourra suspendre ou annuler la mise à disposition sans préavis.

En cas d'intervention non exécutée par le prestataire aux jours et horaires convenus dans la présente convention, sans avertissement de la part de l'**Association** au minimum une semaine au préalable, la délibération tarifaire communale en vigueur portant fixation des tarifs et redevances et divers droits municipaux de l'année en cours, s'appliquera.

ARTICLE 14 : Déclaration des parties sur leurs capacités

Les parties, par leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- ✓ que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes : domicile, siège sont exactes ;
- ✓ qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou de liquidation ;
- ✓ qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution.

ARTICLE 15 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, **les parties** élisent domicile en leur siège et demeures respectifs sus indiqués.

ARTICLE 16 : Acceptation

La présente convention et ses annexes expriment l'intégralité des obligations **des parties**. Aucun autre document ne peut engendrer d'obligation qui ne fasse l'objet d'un avenant signé par **les parties**.

ARTICLE 17 : Dénonciation-Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre **des parties**, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre **des parties** à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 18 : Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, dans un délai d'un mois, au tribunal compétent de Nouméa.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 19 : Exécution

Le Président de l'**Association** et le Maire de la **Ville** de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud.

Fait et passé entre les parties en 4 exemplaires, à Dumbéa, le

Pour « L'association **PREVENTION
ROUTIERE DE NOUVELLE-CALÉDONIE** »,
La Présidente,

Pour la Ville,
Le Maire,

Mireille KUNKEL

Georges NATUREL

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.